



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Société « LA LUZETTE ENERGIES »
Groupe « VALOREM »

Communes de Sousecyrac (46) et de Saint-Saury (15)
Lieu-dit « de la Luzette »

Construction d'un parc éolien de 17,5 MW

1. Avis du Préfet de la région Auvergne, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact d'un parc éolien comportant 7 éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 m

SOMMAIRE

Préambule.....	2
Résumé.....	3
Avis de l'Autorité Environnementale.....	5
I Projet et cadre juridique.....	5
I.A Présentation du projet.....	5
I.B Cadre réglementaire.....	5
I.C Étude d'impact et avis de l'Autorité Environnementale.....	5
II Milieu humain.....	6
II.A Développement maîtrisé des énergies renouvelables.....	6
II.B Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel.....	6
II.C Sensibilité du paysage.....	7
II.D Incidences sur le paysage et mesures d'intégration.....	7
II.E Bruit.....	9
III Milieu naturel.....	10
III.A Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel.....	10
III.B Flore et habitats.....	11
III.C Oiseaux.....	12

III.D Chauves-souris.....	16
III.E Autre faune.....	19
IV Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	20

PREAMBULE

Le résumé expose les remarques principales et les recommandations les plus importantes de l'Autorité Environnementale sur le parc éolien projeté par la société « LA LUZETTE ENERGIES », sur les communes de Sousceyrac (46) et de Saint-Saury (15).

Pour une analyse plus détaillée de l'étude d'impact relative à ce projet, il conviendra de se référer à l'avis détaillé (chapitres I à IV) de l'Autorité Environnementale.

RESUME

La société « LA LUZETTE ENERGIE » (groupe « VALOREM ») a déposé une demande de permis de construire pour l'exploitation d'un parc éolien de 7 aérogénérateurs d'une puissance cumulée de 17,5 MW, sis lieu-dit « de la Luzette », sur les communes de Sousceyrac (46) et de Saint-Saury (15).

La caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs présentent des insuffisances sur le milieu naturel (principalement sur les oiseaux, mais également sur les habitats, la flore et les chauve-souris) et, dans une moindre mesure, concernant le milieu humain (paysage).

Les remarques et recommandations de l'Autorité Environnementale portent sur les enjeux suivants :

Paysage

L'évaluation des incidences du projet sur le paysage présente quelques lacunes mineures et peut être considérée comme acceptable. L'efficacité des mesures d'intégration proposées doit être relativisée par la dynamique des pâles en mouvement et une superposition de machines au niveau de quelques cônes de visibilité proche. Au delà de l'apposition d'un bardage bois, l'insertion paysagère des équipements annexes serait améliorée par l'intégration des équipements électriques au niveau d'un bâtiment architecturé.

Bruit

Le volet acoustique de l'étude d'impact est globalement satisfaisant. L'efficacité des mesures de réduction proposées et le respect des émergences réglementaires seront vérifiés par une campagne de contrôle sur le site en fonctionnement.

Flore et habitats

Le volet floristique de l'étude d'impact présente une analyse complète de l'aire d'étude et une évaluation partielle des incidences sur la flore et les habitats. Il en résulte la proposition de mesures de suppression ou de réduction satisfaisantes qui pourraient néanmoins être complétées par l'application de mesures spécifiques lors de la phase de travaux.

Oiseaux et chauves-souris

Au niveau de l'évaluation de la sensibilité de l'aire d'étude pour les oiseaux, le corps de texte du volet naturaliste de l'étude d'impact est en contradiction avec l'étude ornithologique réalisée par l'association « Lot Nature » jointe en annexe. Cette étude signale en effet que la majorité des éoliennes sont localisées dans des secteurs à « enjeux forts » pour les oiseaux migrateurs ou les oiseaux nicheurs.

A ce titre, le corps de texte du volet naturaliste de l'étude d'impact, la note technique complémentaire rédigée au cours de la phase d'instruction (novembre 2010) ainsi que l'étude complémentaire réalisée en juillet 2011 auraient dû donner la justification de la modération des critères de sensibilité établis par l'association « *Lot Nature* » au regard des oiseaux.

Par conséquent, l'analyse de l'aire d'étude et les mesures proposées pour la sauvegarde des oiseaux et des chauves-souris demeurent peu convaincantes.

Un suivi de la mortalité de ces espèces volantes sur le site en exploitation est prévu. Le renforcement des mesures d'accompagnement permettrait de réduire les incidences sur les oiseaux et les chauves-souris d'intérêt patrimonial. Le cas échéant, la mise en œuvre d'un plan de gestion arrêtant l'ensemble des machines lors des périodes les plus sensibles permettrait de réduire l'impact du parc éolien sur ces espèces.

Autres faunes

Le volet naturaliste de l'étude d'impact présente des insuffisances pouvant conduire à une évaluation partielle de la sensibilité de l'aire d'étude. Une attention particulière devrait être portée aux fossés et flaques en eaux susceptibles d'abriter ponctuellement des batraciens.

Conclusion

En ce qui concerne le milieu naturel, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs présentent des insuffisances principalement sur les oiseaux, mais également sur la flore et les chauves-souris.

Le renforcement et la mise œuvre de mesures d'accompagnement adaptées, notamment sur la flore et les chauves-souris, permettraient de pallier les lacunes constatées.

Compte tenu des éléments présentés (à l'exception du volet oiseaux), l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet ainsi que de prendre connaissance de ses impacts sur l'environnement du site d'implantation.

Concernant les oiseaux, le volet naturaliste de l'étude d'impact et l'étude ornithologique jointe en annexe présentent des contradictions ne permettant pas de conclure sur l'absence d'enjeux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I PROJET ET CADRE JURIDIQUE

LA PRESENTATION DU PROJET

Le projet vise l'exploitation d'un parc éolien, sis lieu-dit « *de la Luzette* », sur les communes de Sousceyrac (46) et de Saint-Saury (15).

L'unité de production d'énergie renouvelable concernée par les présentes demandes de permis de construire (PC n° 046 311 10 F0034 et PC n°015 214 10 A0003) est localisée dans la forêt dite « *du Grand Communal* », entre les routes départementales RD 120 (La Tronquière – Roumégoux) et RD 140 (Sousceyrac – Saint-Saury), et à proximité des centre-bourgs de Labastide du Haut-Mont (2,1 km), de Saint-Saury (2,5 km), de Sénéllaic la Jonquière (4,8 km) et de Sousceyrac (5,4 km).

Le parc projeté présente une puissance de 17,5 MW et sera composé par :

- 13 km de ligne électrique souterraine,
- 1 poste de livraison,
- 7 aérogénérateurs de 2,5 MW (150 m de hauteur mât + pâles).

I.B CADRE REGLEMENTAIRE

Le parc éolien projeté est soumis à permis de construire au titre des articles L.421.1, R.421.1 et R.421.2 du Code de l'urbanisme (CU) relatifs à l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 m.

En l'absence de document d'urbanisme, le projet sera compatible avec les dispositions du règlement national d'urbanisme applicables sur les communes de Sousceyrac et de Saint-Saury.

I.C ÉTUDE D'IMPACT ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application des articles L.122.1 et R.122.8.15 du Code de l'environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des parcs éoliens composés d'aérogénérateurs comportant des éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 m, le parc éolien projeté est soumis à étude d'impact.

La partie du projet concernée par la demande de permis de construire PC n° 046 311 10 F0034 doit faire l'objet d'une demande d'avis relative à l'incidence du projet sur l'environnement, auprès du préfet de la Région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles R.122.1 et R.122.13 du CE. Parallèlement, les éléments relevant de la demande de permis de construire PC n°015 214 10 A0003 doivent également faire l'objet d'une demande d'avis relative à l'incidence du projet sur l'environnement, du préfet de la Région Auvergne.

Les avis émis respectivement par le préfet de la Région Midi-Pyrénées et par le préfet de la Région Auvergne portent sur l'ensemble du projet de parc éolien (notion de programme de travaux) et ont été co-rédigés par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des deux régions.

Conformément aux dispositions de l'article R.122.3 du CE, l'étude d'impact présentée est jugée complète et comprend :

- une analyse de l'état initial,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

Le projet est motivé par un gisement éolien important, la proximité du réseau viaire, la possibilité d'un raccordement relativement court au réseau électrique, une sensibilité environnementale modérée (à l'exception de la sensibilité ornithologique), un contexte paysager favorable.

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité Environnementale se focalisera, pour le milieu humain, sur le développement maîtrisé des énergies renouvelables, paysage, bruit, et pour le milieu naturel sur les habitats, la flore, les oiseaux, les chauves-souris, la faune diverse.

II MILIEU HUMAIN

II.A DEVELOPPEMENT MAITRISE DES ENERGIES RENOUVELABLES

Analyse de l'Autorité Environnementale

Le parc éolien projeté permettra la production d'environ 35 000 MWh/an d'énergie renouvelable.

Le parc éolien est localisé dans un projet de zone de développement éolien (ZDE), en cours d'élaboration, porté par les communes de Sousceyrac (46) et de Saint-Saury (15), et la communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie (15). La puissance du parc projeté est cohérente avec les puissance minimale et maximale prévue dans le ZDE en projet.

Selon la circulaire du 19 juin 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable sur les ZDE, ce dispositif a pour objectif de permettre la prise en compte, en amont des projets, de la cohérence départementale et du regroupement des installations, de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables. Dans ce contexte, il est regrettable que cette demande de permis de construire précède la proposition de ZDE émise par les collectivités locales concernées par ce projet, même si le projet semble cohérent avec la ZDE.

ILB ZONES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE PAYSAGER

Contenu de l'étude d'impact

Le projet est situé en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire du patrimoine paysager et culturel. L'étude prend toutefois en compte la proximité de la zone de protection du patrimoine architectural, urbanistique et paysager (ZPPAUP) dite « de Sousceyrac », des sites inscrits au titre de l'article L.341.1 du CE dits « de la porte Notre-Dame et maisons voisines », « du château de Gruigniac et ses abords », « du bourg ancien de Laroquebrou », « des tours de Saint-Laurent et collines ». Les éléments de sensibilité sont localisés sur un document cartographique.

Analyse de l'Autorité Environnementale

La prise en compte des zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager est satisfaisante.

II.C SENSIBILITE DU PAYSAGE

Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte un volet paysager détaillé, illustré par des coupes, des photographies, des photomontages, des modèles numériques de terrains (MNT) à différentes échelles (MNT globaux des entités paysagères dites « du Ségala » et « de la Chataigneraie, du Veinaze au plateau de Quézac », MNT de détail à l'échelle du site d'implantation).

Le projet est localisé au niveau de la zone de contact entre l'entité paysagère lotoise dite « du Ségala » et l'entité paysagère cantalienne dite « de la Chataigneraie, du Veinaze au plateau de Quézac » qui constitue un paysage de moyenne montagne. Composé de forêts ponctuées de prairies et de champs, ce paysage agro-sylvo-pastoral est structuré par la topographie (lignes de crêtes majeures et vallonnements, plateau entaillé de vallées profondes), les activités humaines (plantation de résineux, pistes forestières, réseau bocager en déshérence, pastoralisme extensif, polyculture, retenues collinaires) et le réseau viaire (route nationale RN122, voirie départementale et locale).

De plus, le paysage est marqué par des éléments « naturels » (boisements de feuillus, landes acides, prairies humides), géomorphologiques (ondulation du massif et formation de dômes) et bâtis (églises, chapelles, habitat dispersé, bâtiments agricoles contemporains). Le développement de la sylviculture et l'accroissement de la taille des exploitations agro-pastorales participe à la stabilité d'un paysage.

Les aérogénérateurs seront implantés au niveau d'un chemin de crête forestier traversant le bois dit « du Grand Communal » entre la route départementale RD140/RD20 (Sousceyrac – Roumégoux) et la route nationale RN122 (Figeac – Aurillac). Ce site présente plusieurs cônes ou axes de perception depuis la route d'Asfaux à l'ouest, le village de Saint-Saury à l'est, le village de Labastide de Saint-Mont au sud.

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'étude d'impact détaille les caractéristiques de l'entité paysagère concernée et la sensibilité variable du site d'implantation (zones habitées peu nombreuses, présence de masques topographiques et végétaux, risque de covisibilité variable limité ou atténué par la distance).

Malgré quelques lacunes de forme (lisibilité de certains documents), l'analyse de la sensibilité paysagère de l'aire d'étude étendue peut être considérée comme acceptable.

II.D INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET MESURES D'INTEGRATION

Contenu de l'étude d'impact

La construction d'un parc éolien induira la modification localisée d'un paysage agro-sylvo-pastoral actif (polyculture, pâture extensive, ligniculture de résineux). L'implantation de 7 aérogénérateurs sera ainsi susceptible de modifier le paysage par la création ponctuelle d'ouvertures dans un espace cloisonné, la création de covisibilités (perception depuis les zones habitées, des axes de communication et des points de vue emblématique), la création de disparités visuelles (modification du couvert végétal, implantation d'éléments industriels exogènes dans un paysage forestier, modification des rapports d'échelles par introduction d'éléments verticaux).

Ainsi, les documents cartographiques et les photomontages laissent entendre que l'implantation d'éoliennes sur cette entité est susceptible de générer de nombreuses zones de covisibilités proches depuis :

- les voies de communication (chemin dit « *du Bois du Communal* », portions des routes départementales RD 20, RD39, RD120, RD220 et RD653),
- les zones d'habitats agglomérés (Labastide du Haut-Mont, Saint-Saury),
- les zones d'habitats diffus (hameaux dits « *de Bénéviolle* », « *des Bouygues* », « *de la Cailletière Nord* », « *du Cassant* », « *de la Castagne* », « *de Comme* », « *de la Craldie* », « *d'Enfour* », « *des Escures* », « *de Fabre* », « *de Fonbelle* », « *des Frères* », « *de Laborde* », « *de Lalardie* », « *de Lalempech* », « *de Lécides* », « *de Maison Neuve* », « *de Mazambert* », « *de Moissinac* », « *de Pontverny* », « *du Prat Dabert* », « *de Pratoucy* », « *du Prunet* », « *de Sénailiac* », « *de Vacquié* »).

De plus, des photomontages complémentaires montrent que le parc éolien sera également la source de nombreuses zones de covisibilités éloignées depuis :

- les voies de communication (route nationale RN120, routes départementales D41 D87, D117, RD653),
- les zones d'habitats agglomérés (Omps, Quézac, Sousceyrac),
- les zones d'habitats diffus (hameaux dits « *de Concasty* », « *du Fossat* », « *de Jaulhac le Bas* », « *du Mas del Puech* », « *des Molières* », « *du Rouget* », « *de la Ségalassière* », « *du Ventalou* »).

Le volet paysager de l'étude d'impact propose les mesures d'intégration suivantes :

- L'insertion des machines dans le paysage sera assurée par l'évitement des zones les plus sensibles (absence de perception depuis la ZPPAUP, les sites inscrits et les bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques).
- L'intégration des éoliennes sera assurée par la structuration du parc dans l'espace (7 machines implantées suivant 2 lignes NO – SO de part et d'autre une ligne de crête), une limitation de la hauteur des éoliennes (150 m en bout de pale), un suivi des courbes de niveau (création d'une ondulation du double alignement et atténuation de la linéarité du parc), le remodelage en lignes souples de la topographie en pied de mat, la limitation des déboisements.

- Les modalités retenues permettront de s'appuyer sur les lignes de force structurant le paysage de l'aire d'étude (ligne de crête).
- La perception d'éoliennes depuis les cônes de visibilité proches sera soit organisée par la structuration du parc dans l'espace (reconnaissance d'une forme géométrique simple et un chevauchement limité des éoliennes, esthétique épurée des aérogénérateurs), soit atténuée par la présence de masques visuels (vue partielle par fragmentation du parc par la topographie ou la végétation).
- La perception des machines depuis les cônes de visibilité éloignée sera atténuée par la topographie (masque partiel) et la distance (phénomène d'estompement).
- L'impact des installations annexes sera réduit par la végétalisation des abords et l'apposition d'un bardage bois sur le poste de livraison et l'enterrement de la connexion au réseau électrique au niveau de la voirie.

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'évaluation des incidences du projet sur le paysage présente quelques lacunes mineures et peut être considérée comme acceptable.

Ainsi, l'efficacité des mesures d'intégration proposées doit être relativisée par la dynamique des pâles en mouvement (captation de l'attention des observateurs) et une superposition de machines au niveau de quelques cônes de visibilité proche (route départementale RD653, habitat dispersé sis lieux-dits « de la Castagne », « des Escures », « de Pontverny », « de Primet », « de Vacquié »).

Au delà de l'apposition d'un bardage bois, l'intégration des équipements annexes serait améliorée par l'intégration des équipements électriques au niveau d'un bâtiment architecturé.

II.E BRUIT

Contenu de l'étude d'impact

L'étude acoustique analyse l'impact du projet sur les zones réglementées sises lieux-dits « de Pisselièvre », « de Fontbelle », « de Lécides », « d'Ayguesparses », « de Bénéviole » et « de la Luzette » sur les communes de Sousceyrac (46), Labastide du Haut-Mont (46) et Saint-Saury (15). L'évaluation environnementale indique que l'exploitation d'un parc éolien sera susceptible d'induire un impact acoustique au niveau des habitations les plus proches (génération de bruits mécaniques et aérodynamiques).

L'impact acoustique cumulé généré par les 7 éoliennes du parc a été calculé, par simulation informatique, en fonction du modèle d'aérogénérateur (« GENERAL ELECTRIC ENERGY GE » de 2,5 MW), des modalités de gestion des machines (absence de bridage, bridage modéré, bridage important) et de la vitesse (de 3 m/s à 9 m/s) et de l'orientation (flux N, SE et SO) du vent. La simulation a été réalisée à partir des données transmises par les constructeurs, de la topographie et de divers paramètres (orientation du vent, période du jour et de la nuit, fréquence auditive, divergence géométrique, absorption atmosphérique, effets de sol, réflexion sur les surfaces, influences météorologiques).

Les éoliennes sont soumises au régime commun des « bruits de voisinage », défini dans le code de la santé publique. Les émergences de niveaux sonores qu'elles génèrent ne doivent pas dépasser 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 30 dB(A).

L'incidence sera réduite par le bridages des machines E1 et E3.

Le volet acoustique indique que le projet induira un impact acoustique limité permettant le respect des seuils réglementaires : émergence acoustique en période diurne inférieure à 5 dB(A), et émergence en période nocturne comprise entre 4 dB(A) et 5 dB(A) au niveau des habitations situées lieux-dits « de Fontbelle » et « de Bénéviole » pour des vitesses de vent comprises en 3 m/s et 4 m/s, mais pour un bruit ambiant inférieur à 30 dB(A).

L'efficacité des mesures de réduction proposées et le respect des émergences réglementaires seront vérifiés par une campagne de contrôle sur le site en fonctionnement.

Analyse de l'Autorité Environnementale

Le volet acoustique de l'évaluation environnementale et les mesures proposées sont globalement satisfaisants.

III MILIEU NATUREL

III.A ZONES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

Contenu de l'étude d'impact

L'emprise du projet est localisée dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I dite « des bois et landes du Grand Communal et des Foulioux ».

Au niveau de l'aire d'étude élargie, le parc éolien sera implanté à distance éloignée des zones spéciales de conservation (ZSC) dites « de la basse vallée de la cère et tributaires » (15 km), « de la vallée de la Dordogne quercynoise » (23 km), « de la vallée de l'Ouyse et de l'Alzou » (32 km), et du SIC dit « de la zone centrale du causse de Gramat » (35 km).

En application des articles L.414.4, L.414.5, R.414.19 à R.414.23 du CE, le dossier a été complété par une étude d'incidences sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces ZSC et de ce SIC.

Compte tenu de la distance parcourue par les chiroptères en chasse (jusqu'à 50 km pour certaines espèces) et de la sensibilité de ces mammifères au risque de collision avec les aérogénérateurs, l'étude d'incidence signale que le projet pourrait être la source d'un impact indirect sur certaines de ces espèces (grand rhinolophe, murin à oreilles échancrées). L'incidence sur le réseau Natura 2000 est toutefois nuancée par l'absence de ces espèces lors des inventaires chiroptérologiques réalisés sur le site.

Analyse de l'Autorité Environnementale

La prise en compte des zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel, et notamment du réseau Natura 2000 est globalement satisfaisante.

III.B FLORE ET HABITATS

Contenu de l'étude d'impact

L'analyse de la flore et des habitats est basée sur des inventaires naturalistes menés en juin et septembre 2008 (4 journées de prospection sur le terrain) suivant la nomenclature Corine Biotope. Au niveau de l'aire d'étude, le volet floristique mentionne la présence d'une biodiversité importante des habitats (7 formations arborescentes, 4 formations arbustives, 17 formations herbacées) et de la flore (22 arbres, 19 arbustes, 208 herbacées, 2 lianes) au niveau d'une mosaïque de milieux.

L'étude signale la présence, avérée ou potentielle de 11 habitats (*zones humides* : gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes, communautés naines à *Juncus bufaninus*, groupements de grands potamots, végétation vivace à potamots, gazons atlantiques à nard raide et groupements apparentés, prairies acides à molinies, tourbières hautes à peu près naturelles, tourbières à *Nartheicum*, tourbières à molinie bleue; *formations herbacées* : landes sèches ; *formations arborescentes* : hêtraie atlantique acidiphile) d'intérêt patrimonial.

Le volet naturaliste mentionne également la présence, avérée ou potentielle de 30 espèces végétales (*ptérydophytes* : osmonde royale ; *monocotylédones* : érythronium dent-de-chien, linaigrette à feuilles étroites, luzule blanc de neige, maianthème à deux feuilles, narthécic des marais, scirpe cétacé, scirpe à tiges nombreuses, siméthis de Mattiazzi ; *dicotylédones* : bruyère à quatre angles, campanille à feuilles de lierre, carvi verticillé, chêne sessile, cirse d'Angleterre, écuelle d'eau, illécèbre verticillé, knautie d'Auvergne, knautie des bois, lythrum pourprier, millepertuis des marais, mouron délicat, piloselle petite-laitue, raiponde de l'Ouest, renoncule à feuilles d'aconit, rossolis à feuilles intermédiaires, rossolis à feuilles rondes, petite scutellaire, valériane dioïque, véronique couchée, violette des marais) d'intérêt patrimonial.

L'ensemble des éléments d'intérêt patrimoniaux inventoriés est localisé sur plusieurs documents cartographiques.

Le parc éolien sera susceptible de réduire la biodiversité végétale du site par la destruction directe d'habitats et d'espèces d'intérêt patrimonial. L'étude propose les mesures de suppression, de réduction et de compensation suivantes :

- La variante retenue permettra d'implanter les éoliennes au niveau d'habitats communs (prairie sèche, lande sèche, boisements caducifoliés), en dehors des habitats et des stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial.
- Les modalités de connexion au réseau viaire limiteront les élargissements et les créations de pistes. L'impact des travaux d'infrastructure sera limité à la destruction d'habitats communs.
- La dégradation du biotope par rejets accidentels d'hydrocarbures sera réduite par les modalités de gestion du chantier.
- La dégradation du biotope par altération des sols sera limitée par le décapage de la couche de découverte, en séparant les différents horizons pédologiques et leur remplacement dans l'ordre originel, de manière à préserver la qualité des sols et à favoriser la reprise spontanée des végétaux.

Analyse de l'Autorité Environnementale

Le volet floristique de l'étude d'impact présente une analyse complète de l'aire d'étude et une évaluation partielle des incidences sur la flore et les habitats. Il en résulte la proposition de mesures de suppression ou de réduction satisfaisantes qui pourraient néanmoins être complétées par les mesures suivantes :

- La physicochimie des sols et la dynamique de la végétation acidiphile seraient sauvegardées par l'interdiction des apports de terres exogènes (proscription des matériaux calcaires), des amendements et des ensemencements. La prolifération d'espèces exogènes serait réduite par la reconstitution spontanée de la couverture végétale après travaux.
- Dans le cas où les sols remaniés seraient impérativement végétalisés (stabilisations de sols, lutte contre les phénomènes d'érosion), les ensemencements pourraient être réalisés à partir d'espèces autochtones.
- La création de ravinelements et les rejets de matières en suspension seraient limités dans les zones de travaux par la collecte gravitaire des eaux de ruissellement au niveau de fossés. Afin de permettre la dépollution des ruissellements issus d'un orage important, le réseau pourrait, a minima, être configuré pour une pluie d'occurrence décennale de trente minutes.
- Le risque de pollution des eaux par rejet accidentel d'hydrocarbures serait réduit par la réalisation des opérations de ravitaillement sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile, l'absence de stockage de carburants, l'entretien hors site des engins, et par l'application de mesures préétablies en cas de déversement.
- Les terres stockées sur des merlons d'une hauteur supérieure à deux mètres pourraient de plus être décompactées par scarification.

III.C OISEAUX

Contenu de l'étude d'impact

L'analyse ornithologique est basée sur des inventaires naturalistes menés de juin 2008 à mai 2011 (*oiseaux nocturnes* : 1 jour ; *oiseaux nicheurs* : 8 jours ; *oiseaux hivernants* : 2 jours ; *migration pré-nuptiale* : 8 jours ; *migration post-nuptiale* : 5 jours), par observation en poste fixe, indice ponctuel d'abondance, échantillonnage ponctuel simple, transects et recherche d'indices de nidification.

Illustré par plusieurs documents cartographiques sur les axes de migration, les zones de fréquentation hivernale et estivale, les zones de reproduction, le volet naturaliste mentionne la présence, au niveau de l'aire d'étude, d'une biodiversité importante des oiseaux (14 rapaces, 55 passereaux, 13 oiseaux divers).

Il est signalé la présence de :

- 14 espèces de rapaces protégés ou d'intérêt patrimonial (autour des palombes, bondrée apivore, busard des roseaux, busard Saint-Martin, buse variable, buse féroce, chouette hulotte, circaète Jean le Blanc, effraie des clochers, épervier d'Europe, faucon crécerelle, faucon hobereau, milan royal, milan noir),
- 47 espèces de passereaux protégés ou d'intérêt patrimonial (accenteur mouchet, alouette des champs, alouette lulu, bec-croisé des sapins, bergeronnette grise, bergeronnette printanière, bouvreuil pivoinc, bruant jaune, bruant zizi, bruant proyer, chardonneret élégant, choucas des tours, fauvette des jardins, fauvette à tête noire, fauvette grisette, gobemouche noir, grand corbeau, grimperceau des jardins, gros-bec casse-noyaux,

hirondelle rustique, hypolaïs polyglotte, linotte mélodieuse, merle à plastron, mésange charbonnière, mésange noire, mésange bleue, mésange huppée, mésange nonnette, mésange à longue queue, moineau domestique, pinson des arbres, pinson du Nord, pipit des arbres, pouillot siffleur, pouillot de Bonelli, pouillot véloce, roitelet huppé, roitelet triple bandeau, rouge-gorge familier, rouge-queue à front blanc, rouge-queue noir, serin cini, sittelle torchepot, tarier des près, tarier pâtre, troglodyte mignon, verdier d'Europe),

- 8 espèces diverses protégées ou d'intérêt patrimonial (bécasse des bois, coucou gris, grand cormoran, héron cendré, martinet noir, pic noir, pic vert, pic épicé),
- zones de nidification de rapaces (busard Saint-Martin, circaète Jean-le-Blanc, chouette hulotte), et de passereaux (pie-grièche écorcheur, pouillot siffleur, pouillot fitis),
- zones de chasse de rapaces diurnes (buse variable, busard Saint-Martin, bondrée apivore, milan noir, milan royal, circaète Jean-le-Blanc) et nocturnes (effraie des clochers, chouette hulotte),
- zones d'hivernage pour les rapaces (buse variable, milan royal), les passereaux (bergeronnette grise, bergeronnette grise, mésange bleue, rouge-gorge, verdier d'Europe), de corvidés (corneille noire, geai des chênes, pie bavarde) et autres oiseaux (bécassine des marais, canard col vert, grand cormoran, héron cendré, pic vert, poule d'eau),
- haltes migratoires (non définies) et d'un couloir de migration pré-nuptial SO-NE (axes identifiés sur un document cartographique) empruntés par des passereaux (alouette des champs, alouette lulu, bergeronnette grise, bruant jaune, bruant zizi, chardonneret élégant, gros bec casse-noyaux, pinson des arbres, pinson du Nord, pipit des arbres, serin cini, verdier d'Europe), quelques rapaces (bondrée apivore, busard des roseaux, buse féroce, buse variable, circaète Jean le Blanc, épervier d'Europe, milan royal, milan noir) et d'autres oiseaux (grand cormoran, pigeon ramier),
- haltes migratoires (non définies) et d'un couloir de migration post-nuptial NE-SO (axes identifiés sur un document cartographique) empruntés par des passereaux (alouette des champs, alouette lulu, bergeronnette printanière, bergeronnette grise, bruant jaune, chardonneret élégant, grive musicienne, grive draine, merle à plastron, pinson des arbres, pinson du Nord, pipit des arbres, serin cini, verdier d'Europe), des rapaces (autour des palombes, bondrée apivore, busard Saint-Martin, buse variable, épervier d'Europe, faucon hobercau, milan noir, milan royal) et d'autres oiseaux (grand corbeau, grand cormoran, pigeon ramier).

L'analyse de l'aire d'étude menée dans le corps de texte du volet naturaliste de l'étude d'impact conclut que la zone de prospection possède une biodiversité des oiseaux importante caractérisée par la présence d'un couloir de migration au sud fréquenté par plusieurs espèces de rapaces et de passereaux d'intérêt patrimonial. Cette sensibilité est toutefois nuancée par la migration de nombreuses espèces à une altitude supérieure à 200 m. De plus, l'étude d'impact constate de façon globale que le site « ne constitue pas une aire de nidification et d'hivernage particulièrement favorable aux espèces contactées ».

Cependant, contrairement au corps de texte de l'étude d'impact qui minimise l'enjeu migratoire sur le site, l'étude avifaunistique jointe en annexe souligne l'importance de cet enjeu, en période post-nuptiale (p 35 : « Plus de 18% [des individus des espèces sensibles] passent entre 50 et 200 m, altitudes potentiellement dangereuses (voire mortelles) en présence d'éoliennes »), mais plus encore en période pré-nuptiale (p.44 : « Près de 75% [des individus des espèces sensibles] passent entre 50 et 200 m [...] », ou encore, concernant les Milans royaux, p.44 : « Plus de 83% d'entre eux sont passés [au printemps 2009] dans [cette] tranche altitudinale »).

De manière générale, et malgré le fait qu'il soit qualifié de « secondaire » ou de « secteur de report » (p.61), l'étude de Lot Nature insiste sur l'intérêt de ce couloir migratoire, « tant en nombre de vols que d'effectifs recensés ».

De plus, deux limites de l'étude venant renforcer ce constat ne sont pas reprises dans le corps de texte de l'étude d'impact :

- les migrateurs nocturnes (a priori 10 fois plus nombreux que les diurnes) ne sont pas pris en compte (p.38) ;
- les hauteurs de survol s'abaissent lorsque le vent devient « modéré à fort » (fréquent sur le site), ce qui conduit à un passage au niveau de la zone de danger (entre 50 et 200 m) (p.136).

De même, la fréquentation du site par de nombreuses espèces en période de nidification est soulignée à plusieurs reprises : il est indiqué que « la configuration topographique et la diversité des milieux naturels présents sur le site prospecté [...] offrent à l'ensemble de cette avifaune de bons sites de nidification et de vastes territoires de chasse » (p.15), ou encore que « le site [...] constitue un point de circulation régulièrement fréquenté par les rapaces en déplacement, dont certains sont probablement nicheurs à proximité du site » (p.21).

L'étude avifaunistique note en revanche bien l'absence de sites d'hivernage véritablement attractifs pour les espèces présentes (p.63).

L'évaluation environnementale indique que les travaux de mise en œuvre et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles d'impacter de nombreuses espèces, communes et d'intérêt patrimonial, par collision létale, perturbations du cycle biologique, réduction d'habitats et création d'effets « *barrière* ».

Malgré la présence de plusieurs couloirs de migration et la fréquentation de l'aire d'étude par plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial, la sensibilité est nuancée dans le corps de l'étude d'impact :

- une implantation des machines en dehors des zones les plus sensibles de l'aire d'étude (zone de nidification probable du busard Saint-Martin),
- une relativisation du risque de collision avec les oiseaux migrateurs par des flux migratoires limités (faible nombre d'individus observés, la taille réduite du parc éolien (7 aérogénérateurs), la position des machines au niveau d'un point « *haut* » (visibilité des machines par les oiseaux) et la capacité des oiseaux à éviter un obstacle perceptible,
- une modération du risque de collision avec les passereaux nicheurs et les rapaces sédentaires par la capacité des oiseaux à éviter un obstacle dans leur territoire de villégiature.

Au contraire, l'étude avifaunistique annexée, confirme cette sensibilité :

- 4 machines sont implantées dans la zone caractérisée « à enjeux forts » (p.125). Il est indiqué que « L'implantation d'éoliennes dans [ces] zones serait fortement contre-indiquée » (p.130);
- L'importance des flux migratoires est rappelée : ceux-ci sont en effet considérés comme « [...] largement à la hauteur des flux migratoires de sites régionaux connus et suivis [...] » (p.136).

Parallèlement, l'étude d'impact propose l'application des mesures de suppression et de réduction suivantes :

- une réduction du risque de collision avec les oiseaux migrateurs diurnes par l'architecture du parc éolien (étalement du parc sur 2500 m, pas d'environ 500 m entre les machines porté à 700 m au niveau du vallon des Cazalous). L'étude avifaunistique souligne cependant qu'une implantation perpendiculaire doit être évitée, ce qui n'est pas pris en compte par le projet (p.83 : « il est recommandé de les regrouper plutôt parallèlement à l'axe de passage, en ne laissant que peu d'espace de franchissement interne »).
- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (mars-juillet),
- l'implantation des aérogénérateurs et des installations annexes au niveau de zones boisées et par la sauvegarde des haies et des landes.

L'efficacité des mesures proposées sera contrôlée par un suivi avifaunistique sur une période de cinq ans. Le cas échéant, un plan de gestion du parc éolien sera appliqué de manière à réduire le risque de collision lors des périodes les plus sensibles.

Analyse de l'Autorité Environnementale

Au niveau de l'évaluation de la sensibilité de l'aire d'étude pour les oiseaux, le corps de texte du volet naturaliste de l'étude d'impact est en contradiction avec l'étude ornithologique, réalisée par l'association « *Lot Nature* » jointe en annexe. Il en résulte un résumé partiel pouvant parfois manquer de fidélité à l'analyse de l'association.

Cette étude signale en effet que certaines éoliennes sont localisées dans des secteurs à « *enjeux forts* » pour les oiseaux migrateurs ou les oiseaux nicheurs.

Le corps de l'étude d'impact n'apporte pas d'argument convaincant permettant de nuancer la sensibilité du site concernant les migrations identifiées dans l'étude avifaunistique. Les compléments apportés en novembre 2010 et juillet 2011 non plus, car ils montrent que d'autres couloirs de migrations existent au sud du projet mais ne fournissent aucun élément pour contester la validité de l'étude avifaunistique.

De plus, le contenu des compléments fournis en novembre 2010 est sujet à caution, au regard des inexactitudes liées notamment à l'usage de citations de l'étude avifaunistique tronquées et donc partiales. Par exemple :

- Ce complément fait dire à l'étude avifaunistique que le site « ne présente pas de caractère exceptionnel au vue des effectifs de migrateurs observés à l'automne 2008 et au printemps 2009 », alors que la phrase entière dont cette citation est extraite est en fait la suivante : « ce site, même s'il ne présente pas de caractère exceptionnel au vue des effectifs de migrateurs observés à l'automne 2008 et au printemps 2009, constitue un couloir de migration non négligeable pour de nombreuses espèces, notamment en Rapaces, dont certaines espèces rares et/ou sensibles [...] » ;
- Il y est indiqué que les conclusions de l'étude concernant la migration pré-nuptiale sont similaires à celles concernant la migration post-nuptiale (« plus de 80% des individus [des espèces sensibles] passent hors du champ des pâles »), alors que celles-ci sont totalement opposées : « près de 75% [des individus des espèces sensibles] passent entre 50 et 200 m, altitudes potentiellement dangereuses (voire mortelles) en présence d'éoliennes » (p.44).

En outre, les machines sont implantées suivant un axe perpendiculaire au couloir de migration à enjeu identifié, ce que l'étude avifaunistique déconseille fortement : l'étude d'impact est donc sujette à caution sur l'évaluation du risque de collision entre les oiseaux et les aérogénérateurs.

Le parc éolien projeté est en effet susceptible de présenter un risque de collision pour les oiseaux migrateurs (divagation latérale et altitudinale des oiseaux, interception d'axes de vol, coût énergétique et efficacité limitée des manœuvres d'évitement) et les oiseaux nicheurs (interception d'axe de vol entre les zones de nidification, les zones de parade nuptiale, les zones de gagnage et les zones d'ascendances thermiques, efficacité variable des manœuvres d'évitement suivant les espèces et les conditions météorologiques).

Le suivi quinquennal de la mortalité des oiseaux (notamment les rapaces et les passereaux) ne constitue pas une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact, mais seulement une mesure d'accompagnement qui ne peut être éventuellement envisagée qu'après mise en œuvre de mesures adaptées visant à éviter ou réduire l'impact.

Au titre de mesures de réduction des impacts, la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion arrêtant l'ensemble des machines lors des périodes les plus sensibles (reproduction, migration pré-nuptiale, migration post-nuptiale, rythme nyctéméral) réduirait l'impact du parc éolien sur les oiseaux. La réalisation de nouveaux suivis de la mortalité des oiseaux tous les 10 ans, permettrait de confirmer que le protocole de gestion est toujours efficace. Le cas échéant, celui-ci pourra être adapté à l'évolution du contexte forestier.

Parallèlement, le projet pourra faire l'objet des mesures suivantes :

- la sauvegarde de prairies pâturées par le maintien de l'élevage extensif au niveau de l'aire d'étude élargie,
- l'aménagement de milieux favorables aux oiseaux éloignés au projet.

En conclusion, le dossier, dans son état actuel, présente des contradictions fortes entre les différentes études. La décision de ne pas reprendre dans l'étude d'impact les conclusions de l'étude avifaunistique n'est pas explicitée, ce qui ne permet donc pas de conclure sur le niveau des enjeux pour l'avifaune.

III.D CHAUVES-SOURIS

Contenu de l'étude d'impact

L'analyse des chauves-souris est basée sur des inventaires naturalistes menés en juillet, août, septembre et mai 2009 (8 journées de prospection sur le terrain), des recherches de gîtes, des écoutes et des transects à pieds au détecteur d'ultrasons (mauvaises conditions météorologiques sur au moins 2 journées), et des écoutes en ballon captif à 50 m de hauteur au détecteur d'ultrasons.

Le volet naturaliste mentionne la présence, au niveau de l'aire d'étude, d'une biodiversité importante des chauves-souris (28 espèces). Un document cartographique permet de localiser les habitats et les déplacements des chauves-souris localisées dans l'aire d'études. Il est signalé :

- la présence avérée ou potentielle de 28 espèces d'intérêt patrimonial (petit rhinolophe, grand rhinolophe, rhinolophe euryale, sérotine commune, sérotine de Nilson, sérotine bicolore, noctule commune, noctule de Leisler, grande noctule, murin de Daubenton, murin de Brandt, murin à moustaches, murin d'Alcathoc, murin à oreilles échanquées, murin de Natterer, murin de Bechstein, grand murin, petit murin, oreillard brun, oreillard gris, pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl, pipistrelle de Nathusius, pipistrelle pigmée, vespère de Savi, barbastelle d'Europe, minioptère de Schreibers, molosse de Cestoni), parmi lesquelles figurent plusieurs espèces sensibles aux éoliennes (important risque de létalité par collision),
- la présence, dans un périmètre éloigné (supérieur à 17 km), de plusieurs gîtes avérés (bâtiments, ponts, grottes) pouvant accueillir des colonies de rhinolophes, de grands murins, et de minioptères de Schreibers (sites d'hibernation et/ou de reproduction),
- la présence de milieux favorables (habitats hétérogènes, boisements caducifoliés, zones humides), de plusieurs zones de chasse fréquentées (lisières, chemins forestiers) par le nyctale de Leisler, la sérotine commune et plusieurs espèces de pipistrelles et de murins,
- la présence de corridors de déplacement de plusieurs espèces au niveau du vallon du Cazaloux (entre les vergers à gaines, les lieux-dits « de la Luzette » et le bois « des Fouilloux », au niveau de la connexion entre étangs et prairies au sud-est).

La construction et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles d'accroître le risque de collision avec les espèces les plus sensibles, de détruire des zones de chasse, de rompre les corridors écologiques supportant les axes de déplacement.

Toutefois, le risque de collision avec les espèces sensibles identifiées dans l'aire d'étude est nuancé par une faible fréquentation constatée sur le site d'implantation (9 espèces), les conditions climatiques peu propices aux chiroptères, l'implantation induite par un site boisé peu favorable aux chauves-souris (éloignement des lisières, des zones boisées et des zones humides) et la localisation du projet en dehors de zones de migration avérée.

Parallèlement, l'étude propose l'application des mesures de suppression et de réduction suivantes :

- Les aérogénérateurs seront implantés au niveau de clairières permettant de maintenir une distance de 50 m entre les machines et les lisières induites. Les services techniques de la société « VALOREM » étudieront la possibilité technique de réduire les clairières à 30 m.
- Les lisières et les formations herbacées seront gérées de manière à présenter un faciès peu attractif pour les chauves-souris.
- La création de cavités attractives au niveau de la nacelle et du rotor sera réduite par le choix d'un modèle d'aérogénérateur possédant des ouvertures de taille réduite.
- La perturbation du cycle biologique des espèces inventoriées sera réduite par la réalisation des travaux préférentiellement en dehors de la période de reproduction de la chiroptérofaune (mars-juillet).

- La sauvegarde des haies et des pistes permettra de maintenir les corridors de déplacement existants.
- La gestion pérenne d'un espace sylvicole, implanté en dehors des zones de risque, permettra d'accroître les milieux favorables aux chauves-souris.
- La réalisation d'une étude chiroptérologique sur le site en exploitation permettra de définir un mode de gestion du parc permettant de réduire le risque de collision lors des périodes sensibles.

Analyse de l'Autorité Environnementale

La campagne d'observation a été réalisée sur 8 journées de mai à septembre et ne permet pas une analyse de l'ensemble du cycle biologique de ces espèces (mi-février à mi-octobre voir mi-décembre d'après les préconisations Eurobats).

L'implantation d'éoliennes au niveau d'un espace fermé défavorable aux chauve-souris doit être relativisée par la présence de zones boisées mixtes constituant un milieu particulièrement attractif pour les espèces forestières. Ainsi, les campagnes d'écholocation attestent la présence de nombreuses espèces sensibles au niveau ou à proximité immédiate des sites d'implantation.

Dans ce contexte, la faible fréquentation d'un site par une espèce de chauve-souris ne doit pas être considérée comme un facteur minorant des incidences sur ces mammifères d'intérêt patrimonial.

- La mise en œuvre d'une campagne de capture aurait permis d'affiner l'identification des espèces fréquentant le site.
- Le protocole d'écoutes par ballon captif et détecteur d'ultrasons est peu détaillé et semble indiquer qu'une seule journée de prospection a été réalisée (échantillonnage non représentatif). Il est rappelé que ce type d'investigation complète les mesures au sol par la détection de chauves-souris transitant à la hauteur théorique des pâles (50 m en point bas) permettrait d'avoir un aperçu des espèces présentes à hauteur de l'axe de rotation.
- Le projet de parc éolien étant situé à proximité de zones boisées (les chênaies-hêtraies sont des habitats favorables pour les chauves-souris forestières), il convient d'apporter une attention particulière à l'activité des chauves-souris à hauteur de vol de la canopée et donc d'utiliser des détecteurs d'ultrasons placés en hauteur (mât, ballon) suivant les périodes et un temps de mesures adéquats.

Il est donc fort probable que les individus en migration de transit, aient été sous-estimés et que l'étude soit focalisée sur les populations locales.

Les aérogénérateurs implantés en zone boisée seront localisés au sein d'une exploitation sylvicole. De fait, la limitation de l'impact des machines par une limitation de la taille des clairières n'est pas garantie puisque soumise à des contraintes économiques (distance insuffisante entre la lisière et les machines, variation du couvert boisé en fonction du plan de gestion des résineux). Le risque de collision entre les aérogénérateurs et les chauve-souris aurait dû être réduit par le déboisement systématique et le maintien d'un espace ouvert d'un rayon de 200 m autour de chaque machine.

Toutefois, la mise en œuvre de clairières de taille réduite, couplée à un plan de gestion, pourra être appliquée sur ce site à titre expérimental. Ainsi, un assemblage des machines de type « *pâle par pâle* » (déboisements

d'un périmètre de 12 m autour des éoliennes et de 26 m autour de la plate-forme de grutage), évitera la création de lisières et d'espaces ouverts favorables aux espèces sensibles au risque de collision, et sauvegardera les axes de déplacements.

A ce titre, le suivi quinquennal de la mortalité des chauve-souris devrait impérativement permettre de vérifier l'efficacité des mesures proposées. Le cas échéant, la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion arrêtant l'ensemble des machines lors des périodes les plus sensibles (vitesses de vent, températures et hygrométrie favorables, phases de gagnage, de reproduction, d'estivage et de migration) réduirait l'impact du parc éolien sur les chiroptères.

La réalisation d'un suivi régulier de la mortalité des chauves-souris tous les 10 ans permettrait de confirmer que le protocole de gestion est toujours efficace. Le cas échéant, celui-ci pourra être adapté à l'évolution du contexte forestier.

La pérennité de cette mesure devra de plus être assurée par la définition d'un plan de gestion sylvicole assurant le maintien des boisements et des lisières à long terme.

Enfin, le projet pourrait faire l'objet des mesures complémentaires suivantes :

- la création de cavités attractives au niveau de la nacelle et du rotor serait réduite par l'apposition de grilles au niveau des opercules,
- la proscription des dispositifs d'éclairages automatiques du mât, des nacelles et des installations annexes,
- la perturbation du cycle biologique des espèces inventoriées serait réduite par la réalisation des travaux préférentiellement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris (mars-juillet).
- la définition d'un plan de gestion arrêtant l'ensemble des machines lors des périodes les plus sensibles,
- la localisation et la composition des îlots de sénescences implantés au sein des boisements sylvicoles.

III.E. AUTRE FAUNE

Analyse de l'Autorité Environnementale

En l'absence d'inventaire faunistique (hors oiseaux et chauves-souris), l'étude d'impact ne permet pas une analyse pertinente de la biodiversité des insectes (odonates, coléoptères, orthoptères, lépidoptères) et semble fortement sous-évaluer la biodiversité amphibiens, des reptiles et des mammifères (hors chauves-souris).

Le volet naturaliste de l'étude d'impact présente des insuffisances pouvant conduire à une évaluation partielle de la sensibilité de l'aire d'étude.

La phase de travaux sera susceptible de réduire la biodiversité animale du site par altération du cycle biologique d'espèces communes ou d'intérêt patrimonial. L'étude laisse entendre que ces incidences seront réduites par la localisation du chantier en dehors des zones attractives pour les reptiles et les amphibiens.

Une attention particulière devra être portée aux fossés et flaques en eaux susceptibles d'abriter ponctuellement des batraciens.

IV PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

La caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs présentent des insuffisances sur le milieu naturel (principalement sur les oiseaux, mais également sur la flore, et les chauves-souris).

Le renforcement et la mise œuvre de mesures d'accompagnement adaptées, notamment concernant les chauves-souris, permettraient de pallier les lacunes constatées.

Compte tenu des éléments présentés (à l'exception du volet oiseaux), l'étude d'impact paraît globalement suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet ainsi que de prendre connaissance de ses impacts sur l'environnement du site d'implantation.

Concernant les oiseaux, le volet naturaliste de l'étude d'impact et l'étude ornithologique jointe en annexe présentent des contradictions ne permettant pas de conclure sur l'absence d'enjeux.

Clermont-Ferrand, le

- 1 SEP. 2011

Le préfet,

Francis LAMY